



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°19 publié le 23/12/2025

Réunion du lundi 22 décembre 2025

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle réglementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr
Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail recevra une réponse écrite.
Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142, 145 et 187 de la FFF. Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

- DATE LIMITÉE POUR LES INSCRIPTIONS 2^{EME} PHASE - CATÉGORIES U6 A U11 ET U13F A U15F

JEUDI 15 JANVIER 2026

INSCRIPTIONS UNIQUEMENT PAR MAIL DIRECTEMENT à LA COMMISSION CONCERNÉE

- LES INSCRIPTIONS POUR LA CATÉGORIE U13 SONT AVANCÉES AU **JEUDI 8 JANVIER 2026**

EN RAISON DU DÉBUT DE LA 2^{EME} PHASE PRÉVUE LE 31/01/26

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°248 – Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié Cd3 Poule C (J11) 2/3

Affaire n°249 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D1 (J11)

Affaire n°250 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe Valeyre/Léger (T3)

Affaire n°251 – Dossier transmis par la Commission Féminines Coupe de la Loire Seniors à 8 (T2)

DÉCISIONS

N°248 : Rencontre n°54002768 du 20/12/25 – Championnat CRITERIUM Cd3 Poule C J11 : CHÂTEAUNEUF 5 – RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 5

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**CHÂTEAUNEUF**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°249 : Rencontre n°53959605 du 14/12/25 — Championnat U15 D1 J12 : ECOTAY MOINGT 1 – LOIRE FOREZ 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à LOIRE FOREZ 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ECOTAY MOINGT 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°250 : Rencontre n°55249923 du 21/12/25 — Coupe Valeyre/Léger T3 : HAUT FOREZ 2 – ST PAUL EN JAREZ 2

Match perdu par forfait, à HAUT FOREZ 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST PAUL EN JAREZ 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°251 : Rencontre n°55144633 du 21/12/25 — Coupe de la Loire Féminines à 8 T2 : ST MARTIN LA SAUVETE – BUSSIERES

Match perdu par forfait, à BUSSIERES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST MARTIN LA SAUVETE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

AMENDES

Amende pour forfait simple

537227	RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL (Critérium Cd3 Poule C, J11)	50 €
582208	LOIRE FOREZ (U15 D1, J12)	30 €
570799	HAUT FOREZ (Coupe Valeyre/Léger, T3)	50 €
504438	BUSSIERES (Coupe Principale Féminines Seniors à 8, T2)	50 €

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n°415 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 504383 SE. OLYMPIQUE

Amende pour forfait général

504383 SE. OLYMPIQUE (U18, J5) 30€

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°38 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule C
590363 CHAMPDIEU MARCILLY 2 – 520060 ST MARCELLIN EN FOREZ 2
Match n°54004046 du 14/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **GOUTEY Maxence**, licence n°2543073708, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **GOUTEY Maxence**, licence n°2543073708, du club **CHAMPDIEU MARCILLY**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 24/11/25.

L'équipe de **CHAMPDIEU MARCILLY 2** n'ayant pas disputé de rencontre depuis la date du 24/11/25 :

Il ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins un point, au club CHAMPDIEU MARCILLY. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **CHAMPDIEU MARCILLY** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **GOUTEY Maxence**, licence n°2543073708, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **ST MARCELLIN EN FOREZ 2**, sur le score de **0 - 3**

Les frais de dossier sont imputés à **CHAMPDIEU MARCILLY**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **CHAMPDIEU MARCILLY** : $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 \text{ €}$ (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/25.

- Affaire n°39 -

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 D1- Poule F
547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 – 534257 ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 1
Match n°54848841 du 13/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **NAIT SIDOUS Waël**, licence n°9605070454, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **NAIT SIDOUS Waël**, licence n°9605070454, du club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187-226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 01/12/25.

- Match U15 D3 (Phase 2) du 30/11/25, ST ETIENNE SUD – DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus.

En conséquence, la CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, au club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**. Amende : **60 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **NAIT SIDOUS Waël**, licence n°9605070454, a purgé un de ses deux (2) matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 1** sur le score de **0 - 5**

Les frais de dossier sont imputés à **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES** : $60 + 50 + 33 + 40 = 183 \text{ €}$ (cent quatre-vingt-trois euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/2025.

- Affaire n°40 -

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D2 Poule A
511407 ST JEAN BONNEFONDS 1 – 504278 FIRMINY
Match n°54536552 du 13/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **BRUYERE Théo**, licence n°9603172809, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **BRUYERE Théo**, licence n°9603172809, du club **ST JEAN BONNEFONDS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins un point, au club **ST JEAN BONNEFONDS**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST JEAN BONNEFONDS** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **BRUYERE Théo**, licence n°960317280, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **FIRMINY**, sur le score de **0 - 6** (acquis sur le terrain)

Les frais de dossier sont imputés au club **ST JEAN BONNEFONDS**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **ST JEAN BONNEFONDS** : $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 €$ (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/2025.

- Affaire n°41 -

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F

500153 RIVE DE GIER 2 – 517999 CELLIEU 2

Match n°53808269 du 14/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **LERICHE Mathias**, licence n°2546851939, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **LERICHE Mathias**, licence n°2546851939, du club **RIVE DE GIER**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **RIVE DE GIER**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **RIVE DE GIER** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **LERICHE Mathias**, licence n°2546851939, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **CELLIEU 2**, sur le score de **0 – 5**

Les frais de dossier sont imputés à **RIVE DE GIER**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **RIVE DE GIER** : $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 €$ (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/2025.

- Affaire n°42 -

Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule B

517776 ST JOSEPH ST MARTIN 5 – ABH 6

Match n°53991394 du 12/12/25

Suite à la grave blessure du joueur n°5 d'ABH, M. REGRAG Younes, licence n° 2543225075, l'arbitre de la rencontre ci-dessus, a pris la décision de ne pas reprendre le jeu, après les 45 minutes d'arrêt dues à l'intervention des pompiers et l'évacuation du blessé.

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF décide : match à rejouer

Dossier transmis à la Commission Critérium pour reprogrammation.

- Affaire n°43 -

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D

504838 JONZIEUX/ST ROMAIN 2 – 553751 BORDS DE LOIRE 2

Match n°54003588 du 07/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **DEBROSSE Emilien**, licence n°2543938042, qui a participé à une rencontre (la veille), le samedi 06/12/25, avec l'équipe « Critérium », en Coupe de l'Amitié.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **DEBROSSE Emilien**, licence n°2543938042, a participé à la rencontre du 06/12/25 en Coupe de l'Amitié, JONZIEUX/ST ROMAIN 5 – LA FOUILLOUSE 5, il ne pouvait donc participer à la rencontre ci-dessus (Art.151 de la FFF).

En conséquence, la CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **JONZIEUX/ST ROMAIN 2**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le gain du match est accordé au club **BORDS DE LOIRE**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés au club **JONZIEUX/ST ROMAIN**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **JONZIEUX/ST ROMAIN** : **60 + 22 + 40 = 122 €** (cent vingt-deux euros)

- Retour sur Affaire n°35 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 – Poule B

516407 ST JEAN BONNEFONDS – 547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES

Match n°538848207 du 14/12/25

Réserve d'avant-match du club DERVAUX CHAMOND FEUGEROLLES :

Je soussigné M. Boukerma Jessim, capitaine du GS Dervaux, numéro de licence 2547696009, pose une réserve sur la qualification et la participation au match du joueur Dogan Mehmet Ali, licence numéro 2544557388, du club de Saint Jean Bonnefonds. Motif : ce joueur est sur le coup d'une suspension non purgée à ce jour et de ce fait ne peut participer à la rencontre

Confirmation de réserves :

Bonjour, Nous confirmons la réserve déposée sur la FMI à savoir : "Je soussigné M. Boukerma Jessim, capitaine du GS Dervaux, numéro de licence 2547696009, pose une réserve sur la qualification et la participation au match du joueur Dogan Mehmet Ali, licence numéro 2544557388, du club de Saint Jean Bonnefonds. Motif : ce joueur est sur le coup d'une suspension non purgée à ce jour et de ce fait ne peut participer à la rencontre". Cordialement.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Suite à un dysfonctionnement de la tablette et après une nouvelle vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **DOGAN Mehmet Ali**, licence n°2544557388, du club **ST JEAN BONNEFONDS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/12//25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST JEAN BONNEFONDS**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST JEAN BONNEFONDS** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **DOGAN Mehmet Ali**, licence n°2544557388, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés à **ST JEAN BONNEFONDS**, soit **40 €**

Annulation des frais de dossier au club **de DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **ST JEAN BONNEFONDS** : $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 €$ (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/2025.

- Affaire n°44 -

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D
560731 PERIGNEUX ST MAURICE 2 – 504838 JONZIEUX/ST ROMAIN 2
Match n°54003721 du 12/12/25

Les deux clubs, **PERIGNEUX ST MAURICE** et **JONZIEUX/ST ROMAIN**, ont décidé d'un commun accord et par mail de ne pas jouer la rencontre citée ci-dessus, sans prévenir la commission compétente (art 31.2 des RS du DLF)

La Commission Seniors du DLF a seulement été prévenue le vendredi 12/12/25 à 19h58, de l'annulation de la rencontre et de son report à une date ultérieure.

DÉCISION

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **PERIGNEUX ST MAURICE**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **JONZIEUX/ST ROMAIN**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Résultat de la rencontre : **0 – 0**

Les frais de dossier sont imputés au club **PERIGNEUX ST MAURICE**, soit **40 €**

Les frais de dossier sont imputés au club **JONZIEUX/ST ROMAIN**, soit **40 €**

TOTAL des amendes pour **PERIGNEUX ST MAURICE** : $60 + 22 + 40 = 122 €$ (cent vingt-deux euros)

TOTAL des amendes pour **JONZIEUX/ST ROMAIN** : $60 + 22 + 40 = 122 €$ (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/2025. Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.